



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 2015-138-2

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole
dans les cours de La Saule (affluent Izaute), l'Izaute, le Midour, ruisseau de Lanestet, la Douze, l'Auzoue,
la Guiroue, l'Osse, la Baïse, l'Auloue
par le bureau d'études BIOTOPE
du 1er juillet au 30 août 2015**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande du bureau d'études BIOTOPE – Technopole Hélioparc – 2 avenue Pierre Angot – 64053 PAU cedex 9, en date du 30 avril 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 04 mai 2015,

VU la saisine de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 04 mai 2015,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDÉRANT le mandatement du bureau d'études BIOTOPE par TIGF afin de réaliser le volet Faune-Flore de l'étude d'impact relative au projet de renforcement de transport de gaz sur le gazoduc Gascogne-Midi, avec la création d'un nouveau gazoduc parallèle au réseau existant au sud du département du Gers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études BIOTOPE, représenté par son Directeur, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune	Localisation
Ruisseau de la Saule (affluent Izaute)	Le Houga (32155)	intersection avec la D6 (1 km en amont)
L'Izaute	Arblade-le-haut (32005)	intersection avec la D6 (1 km en amont)
Le Midour	Urgosse (32458)	intersection avec la D231 (200 m en aval)
Ruisseau de Lanestet	Aignan (32001)	en aval de la retenue d'eau du Bois communal d'Aignan
La Douze	Margouet-Meymes (32235)	intersection avec la D157
L'Auzoue	Belmont (32043),	intersection avec le lieu-dit Peyroly
La Guiroue	Roquebrune (32346)	intersection avec la D14 (1 km en aval)

L'Osse	Bazian (32033)	sur le lieu-dit Seuriac
La Baïse	Brouilh-Monbert (32065)	à l'intersection avec la D374
L'Auloue	Barran (32029)	à l'intersection avec le ruisseau de la Sarrouille (300m en amont)

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La réalisation de la pêche électrique sera réalisée par le Bureau d'études BIOTOPE, représenté par M. MARTINEAU Thomas, chef de projet hydrobiologiste à l'Agence Biotope de Pau et titulaire de l'habilitation pêche électrique ONEMA, responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il sera accompagné par les intervenants suivants sur les pêches : Nicolas LEGRAND et/ou Maxime COSSON et/ou Philippe LEGAY et/ou Rémi GUISIER et/ou Thomas LUZZATO et/ou Frédéric MORA et/ou Jean CASSAIGNE.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er juillet au 30 août 2015.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La méthodologie choisie pour réaliser ces inventaires repose sur la méthodologie de pêche d'inventaire, dite « complète » pour les petits cours d'eau et par « sondage » ou échantillonnage ponctuel d'abondance (E.P.A) pour les cours d'eau de plus grande importance.

Les pêches électriques seront effectuées à pieds, à l'aide d'un appareil portables de type EFKO FEG 1500.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernées.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 3 jours avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

L'ensemble des poissons capturés seront identifiés, mesurés puis remis à l'eau, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place :

- mauvais état sanitaire ;
- poissons morts au cours de la pêche ;
- poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- poissons qui appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 mai 2015.

P/ Le Préfet du Gers,
P/Le directeur départemental
des territoires du Gers ,
Le Chef de Service eau et risques,



Clotilde BAILE

